

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2018-06-05

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 5 juin 2018 à 20h00 à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Rapport du Maire sur les faits saillants du rapport financier 2017
 - 6.2 Octroi du contrat – Rejointoiment des briques de l'édifice municipal
 - 6.3 Fermeture du bureau pour vacances estivales
 - 6.4 Site web – mandat à Alex Carrière
 - 6.5 Contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne
 - 6.6 Congrès annuel des élus à la Fédération Québécoise des Municipalités - 77e édition
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Formations APSAM – Espaces clos
 - 8.2 Réparation d'asphalte rue Cusson
 - 8.3 Réparation d'un pont situé sur le 4e Rang Ouest
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Achat d'un système d'alarme et d'enregistrement des surverses des eaux usées
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Dérogation mineure – 1022, 2^e Rang Ouest
 - 10.2 Dérogation mineure – 1748, rang Saint-Édouard
 - 10.3 Dérogation mineure – 894, 2^e Rang Ouest
 - 10.4 Demande pour le 415, 2^e Rang Est
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du comité des Loisirs du 29 mai 2018
 - 11.2 Demande de subvention pour le camp de jour
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion - Règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des maskoutains 17-493).
 - 12.2 Avis de motion – Règlement numéro 533-18 concernant les avertisseurs de fumée
- 13- Règlements**
 - 13.1 Adoption du premier projet de règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des maskoutains 17-493).

14- Période de questions

15 Correspondance

16 Affaires nouvelles

16.1 Demande d'ajout d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h00.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

111-06-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

112-06-2018

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2018.

Adoptée

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

113-06-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1800060 @ C1800085, par accès « D » L1800054 @ L1800065, par Dépôt Direct P1800097 @ P1800125, par Visa V0010098 et les salaires D1800103 @ D1800130 pour un montant total de **346 516,32 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Aucun point

6- ADMINISTRATION

6.1 Rapport du Maire sur les faits saillants du rapport financier 2017

Considérant l'article 176.2.2 du Code municipal ;

Considérant le dépôt par le maire de son rapport sur les faits saillants du rapport financier 2017 ;

114-06-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le texte du rapport du maire sur les faits saillants du rapport financier 2017 soit publié dans le journal " Le Jaseur " et distribué sur tout le territoire de la municipalité.

Adoptée

6.2 Octroi du contrat – Rejointoiment des briques de l'édifice municipal

Considérant que des soumissions ont été demandées pour le rejointoiment des briques de l'édifice municipal et que l'ouverture desdites soumissions a eu lieu le 31 mai dernier en présence du directeur des travaux publics et de la directrice générale ;

Considérant les soumissions reçues de :

Le Groupe Chicoine Maçonnerie inc.	203 980,00 \$
Maçonnerie Maxime Jodoin inc.	62 878,68 \$
Maçonnerie Sélection inc.	32 957,58 \$

115-06-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'octroyer le contrat pour la soumission de Maçonnerie Sélection inc. pour le rejointoiment des briques de l'édifice municipal, celui-ci étant le plus bas soumissionnaire et conforme aux montants ci-haut énumérés, taxes incluses.

Adoptée

6.3 Fermeture du bureau pour vacances estivales

116-06-2018 Il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu qu'à l'occasion de la période des vacances estivales, le bureau municipal soit fermé du 29 juillet au 4 août 2018 inclusivement, et de procéder à le diffuser dans Le Jaseur et sur le panneau électronique.

Adoptée

6.4 Site web – mandat à Alex Carrière

Considérant que le site Internet de la municipalité ne répond plus adéquatement aux besoins de la Municipalité ni aux attentes des internautes, et ce, aussi bien en termes d'organisation de l'information que du look général;

Considérant la proposition de monsieur Alex Carrière afin d'effectuer la refonte complète de notre site web pour un montant de 1 575 \$

117-06-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de mandater monsieur Alex Carrière, designer graphique pour une somme de 1 575,00 \$ afin de réaliser la refonte du site Internet de la municipalité.

Adoptée

6.5 Contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne

Considérant la signature d'une entente avec la Croix-Rouge pour une durée de trois (3) ans (2016-2017-2018) pour les services aux sinistrés ;

Considérant que l'entente prévoit un coût de 0,16\$/per capita et que la population de Saint-Simon est de 1 330 pour l'année 2018 ;

Considérant que la contribution de la Municipalité pour la période de juin 2018 à mai 2019 s'élève à 212,80 \$.

118-06-2018 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser le versement de la contribution annuelle au montant de 212,80 \$ à la Croix-Rouge Canadienne.

Adoptée

6.6 Congrès annuel des élus à la Fédération Québécoise des Municipalités - 77^e édition

Considérant que la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) tiendra son 77^e congrès annuel les 20, 21 et 22 septembre prochain, au Palais des congrès à Montréal ;

119-06-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'autoriser la participation de 3 élus au Congrès de la FQM qui se tiendra à Montréal, les 20, 21 et 22 septembre prochain, le tout moyennant la somme de 780,00 \$ /congressiste plus les taxes applicables et de rembourser tous les frais inhérents audit congrès selon la réglementation en vigueur. Madame Angèle Forest, Monsieur Réjean Cossette, ainsi que monsieur le Maire Simon Giard y participeront. Monsieur Patrick Darsigny agira comme substitut.

Adoptée

7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Formations APSAM – Espaces clos

Considérant qu'une formation sur les espaces clos sera donnée par l'APSAM, les 11 et 12 juin prochain, à l'Ange Gardien;

Considérant qu'il est nécessaire que nos employés suivent cette formation ;

120-06-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser l'inscription d'Alain Desbiens à la formation « Espaces clos » au coût d'environ 153,00 \$ plus les taxes applicables et de lui rembourser tous les frais inhérents à cette formation, sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée

8.2 Réparation d'asphalte rue Cusson

Considérant qu'en date du 12 mai 2018, des citoyens de la rue Cusson ont communiqué avec le directeur des travaux publics pour l'informer que de lourds camions endommageaient l'asphalte sur l'accotement de la rue Cusson ;

Considérant que le directeur des travaux publics a constaté qu'effectivement, l'asphalte était fortement endommagé à l'endroit où les gros camions quatre essieux se stationnaient ;

Considérant les photos prises pendant les travaux :

Considérant l'évaluation de Chapdelaine Asphalte pour effectuer les travaux correctifs au montant de 2 200,00 \$ avant taxes ;

121-06-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser l'envoi d'une mise en demeure à l'entreprise Ferme Tesco inc. de Saint-Gérard-Majella, les informant qu'une facture leur sera envoyée dès que les travaux de réfection auront été effectués.

Adoptée

8.3 Réparation d'un pont situé sur le 4^e Rang Ouest

Considérant le rapport annuel d'inspection des ponts situés sur le réseau municipal détaillant les travaux d'entretien à réaliser sur ou aux abords de ceux-ci ;

Considérant qu'en vertu du décret 1176-2007, certains de ces travaux sont à la charge de la Municipalité ;

Considérant que le pont # 00675 (4^e Rang Ouest), situé au-dessus du ruisseau du Cordon Saint-Patrick, nécessite des travaux importants, tels que construction de bordures de transition aux deux approches et allongement des drains ;

Considérant la soumission reçue le 14 mai 2018 de l'entreprise Lambert & Grenier inc. au montant de 20 500,00 \$ avant taxes ;

122-06-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de mandater l'entreprise Lambert & Grenier inc. pour effectuer les travaux.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Achat d'un système d'alarme et d'enregistrement des surverses des eaux usées

Considérant le règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) conférant de nouvelles obligations aux exploitants d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'obligation d'installer un appareil permettant d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne lorsqu'un ouvrage de surverse connaît un débordement d'eaux usées ;

123-06-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Simon accepte l'offre de Cancoppas au montant de 3 723,40 \$ plus les taxes applicables pour la fourniture et l'installation d'un système d'alarme et d'enregistrement des surverses des eaux usées.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Dérogation mineure no DM-18-03, lot 1 840 325, 1022, 2e Rang Ouest

Considérant que la demande consiste à autoriser la transformation d'un établissement d'élevage porcin pour permettre 3995 porcs à l'engrais ;

Considérant que le règlement 414-06, article 25.4 mentionne qu'un établissement d'élevage ayant ces caractéristiques (918,4 unités animales) doit se situer à plus de 367,5 mètres des résidences les plus près ;

Considérant qu'actuellement, l'élevage est composé de 560 unités et doit respecter 314,7 mètres des résidences les plus près ;

Considérant que des résidences voisines se trouvent à 139 mètres, 208 mètres, 215 mètres et 350 mètres du lieu visé ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est 228, 5 mètres, 159, 5 mètres, 152, 5 mètres, 17, 5 mètres par rapport à 4 résidences ;

Considérant que le propriétaire du lot 1 840 235 a obtenu l'autorisation signée de 3 des 4 résidents impliqués dans le processus de dérogation mineure ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 15 mai 2018, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande à condition d'obtenir l'autorisation signée du 4^e résident impliqué dans le processus de dérogation mineure avant le Conseil du 5 juin 2018 ;

Considérant que l'autorisation du 4^e résident a été signée en date du 1^{er} juin 2018 ;

124-06-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

10.2 Dérogation mineure no DM-18-01, lot 1 840 581, 1748 rang St-Édouard

Considérant que la demande consiste à autoriser l'implantation d'un vestibule de 1.8 m x 2.4 m en cour avant de la résidence, soit à 8.66 mètres de la ligne avant ;

Considérant que le règlement 414-06, à la grille des usages et normes, pour la zone A-302, mentionne que la marge avant pour ce type de bâtiment est de 12 mètres ;

Considérant que les travaux ont été faits sans permis et que des avis ont été émis en octobre 2015 et juillet 2016 pour informer de la situation ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est de 3.34 mètres par rapport à la marge avant applicable ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 15 mai 2018, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande, car le vestibule est déjà en place et qu'aucun préjudice n'est porté au voisinage ;

125-06-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

10.3 Dérogation mineure no DM-18-02, lot 1 840 678, 894 2e Rang Ouest

Considérant que la demande consiste à permettre la création d'un lot bâtissable ayant une superficie de 1 907.4 m², un frontage de 46.40 mètres et une profondeur moyenne de 39.77 mètres ;

Considérant que le règlement 414-06, article 8.5 mentionne que la profondeur moyenne d'un lot partiellement desservi est de 40 mètres ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est de 0.23 mètre par rapport à la profondeur moyenne minimale ;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 15 mai 2018, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant

d'accepter la présente demande ;

126-06-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

10.4 Demande pour le 415, 2e Rang Est

Considérant que le 415, 2^e Rang Est est à vendre et qu'il existe un droit acquis commercial ;

Considérant la demande d'information reçue le 15 mai dernier d'un potentiel acheteur pour cette propriété ;

Considérant que l'acheteur potentiel souhaite exercer une entreprise de service par autobus de transport adapté et collectif ;

Considérant que les opérations de transports par autobus, l'entreposage de véhicules et l'entretien des véhicules sont les usages projetés du terrain ;

Considérant le rapport détaillé (dossier 2018-06-415) de l'inspecteur en bâtiment daté du 5 juin 2018 ;

Considérant les similitudes entre l'usage en droit acquis et l'usage projeté ;

127-06-2018

En conséquence, il est résolu à la majorité des conseillers présents de confirmer à l'acheteur potentiel du 415, 2e Rang Est que le Conseil considère que l'usage qu'il veut faire de la propriété correspond au règlement d'urbanisme de la Municipalité, mais qu'il doit obtenir une autorisation de la CPTAQ avant d'opérer l'activité commerciale projetée.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée du comité des Loisirs du 29 mai 2018

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée régulière des Loisirs St-Simon du 29 mai 2018.

11.2 Demande de subvention pour le camp de jour des Loisirs

128-06-2018

Il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de verser aux Loisirs St-Simon inc. le montant de 4 500,00 \$ prévu pour le camp de jour de l'année, adopté au budget 2018.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion - Règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

Avis de motion est donné par Monsieur le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement # 532-18 modifiant le règlement d'urbanisme # 414-06 sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

L'objet de ce règlement est de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains à la suite de l'adoption du règlement 17-493 relatif à la nouvelle cartographie gouvernementale dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

12.2 Avis de motion – Règlement numéro 533-18 concernant les avertisseurs de fumée

Avis de motion est donné par Monsieur le conseiller Alexandre Vermette à l'effet que le règlement # 533-18 concernant les avertisseurs de fumée sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer notre actuel règlement sur les avertisseurs de fumée afin de s'harmoniser à celui de la Ville de Saint-Hyacinthe.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption du premier projet de règlement numéro 532-18 modifiant le règlement # 414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 5 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant que les élus ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux jours ouvrables avant l'adoption, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

129-06-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu que le conseil adopte le premier projet du règlement numéro #532-18 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 532-18 modifiant le règlement no. 414-06, intitulé règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).
- 2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement 532-18 modifie le règlement 414-06 intitulé règlement d'urbanisme.

5- L'article 16.19 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives applicables dans les zones exposées aux glissements de terrains » est abrogé et remplacé par ceci:

« 16.19 Dispositions normatives applicables dans les zones exposées aux glissements de terrains »

« Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction. »

6- L'article 16.19.1 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives pour un talus » est abrogé et remplacé par ceci:

« 16.19.1 Dispositions normatives pour un talus »

« Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

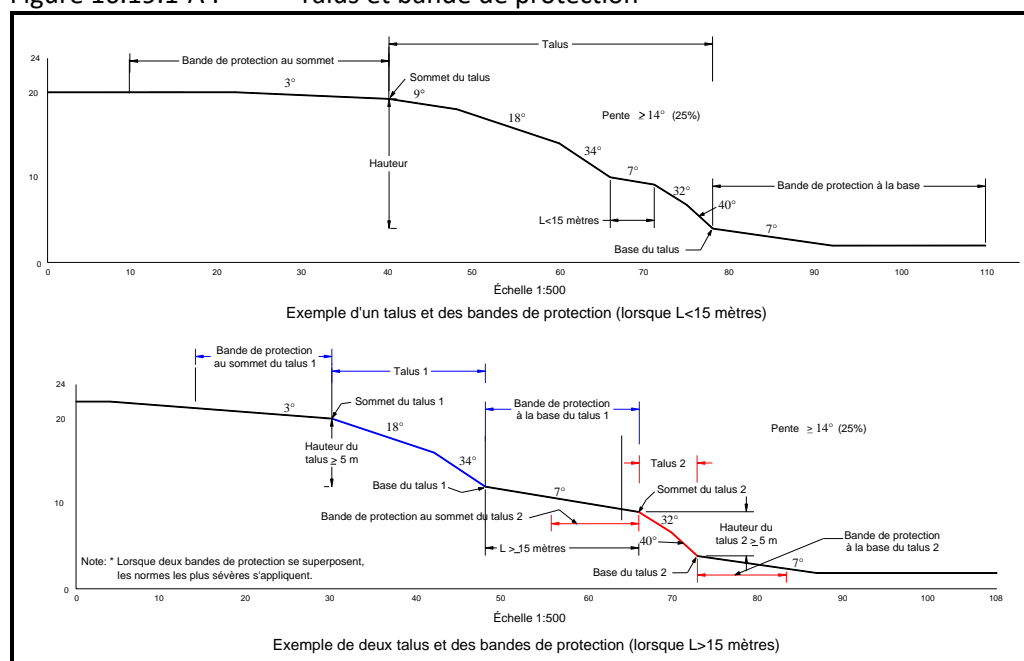
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 15.2.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture. »

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A : Talus et bande de protection



7- L'article 16.19.2 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

« 16.19.2 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain »

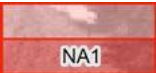
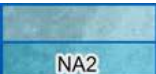

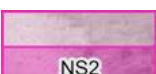
« La carte en annexe (annexe E du présent règlement) délimite les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2017 ¹ a été préparée par le Ministère des transports du Québec et par le Ministère de la sécurité publique du Québec. »

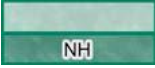



8- L'article 16.19.3 intitulé « Classes des zones et classes des normes » du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

« 16.19.3 Classes des zones et classes des normes »

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE YAMASKA ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS

Les cartes de l'Annexe E du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Tableau 16.19.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>

<p style="text-align: center;">NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.</p>	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
<p style="text-align: center;">RA1 Sommet</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p style="text-align: center;">RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p>
	<p><i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i></p>

9- L'article 16.19.4 du règlement 414-06 est abrogé est remplacé par ceci:

« **16.19.4 Principes généraux s'appliquant aux normes** »

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par

conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 16.19.4-A suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 16.19.4-A Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.
2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

* Les types de zones sont présentés au tableau 15.2.3-A.

4) Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 16.19.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

5) Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 16.19.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.

- 10- Le tableau 16.19.5-A (Annexe A) de l'article 16.19.5 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.5-A concernant les *normes applicables à l'usage de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)* et 16.19.5-B concernant les *normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels, faible à moyenne densité [tableau 16.19.5-A])* de l'annexe A du présent règlement.
- 11- Le tableau 16.19.6.1-A (Annexe B) de l'article 16.19.6.1 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.6.1-A relativement à la

famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et 16.19.6.1-B relativement aux critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique de l'annexe B du présent règlement.

12- L'article 16.19.6.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 16.19.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique »

1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement numéro 532-18 modifiant le règlement de zonage numéro 414-2006.

2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

13- L'article 2.5 est modifié par l'ajout des terminologies suivantes, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définis, et ce, selon l'ordre alphabétique :

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

(Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 16.19 à)

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

- 14- L'article 2.5 du règlement est modifié par le remplacement de la terminologie des mots et expressions suivants:

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

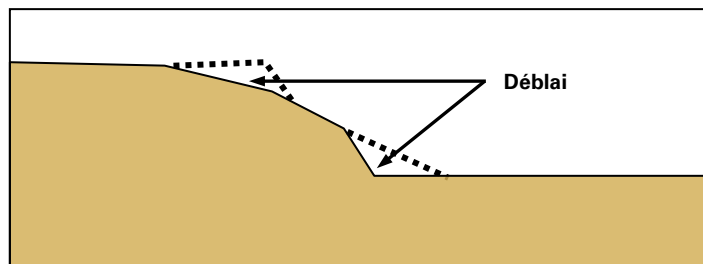
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

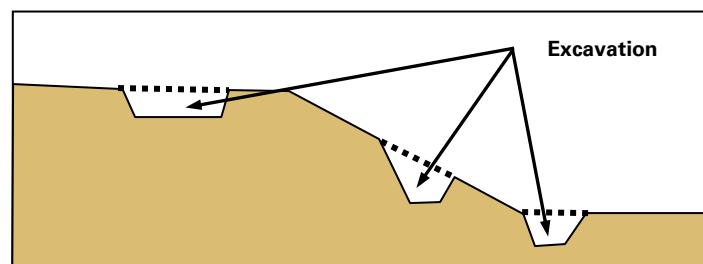
Figure déblai :



Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain)

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie,

de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

15- L'article 2.5 du règlement est modifié par l'abrogation de la terminologie des mots et expressions suivants :

- Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire
- Danger
- Mesure préventive
- Risque
- Rupture
- Surface de rupture
- Système géographique environnant
- Zone d'étude

16- L'annexe E du règlement 414-2006 est abrogé et remplacé en l'annexe E du règlement. Suivant :

La carte intitulée « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain », datée de septembre 2017, est jointe en annexe C au présent règlement et en fait partie intégrante.

ANNEXE C

Zones exposées aux glissements de terrain

Comprend cinq cartes identifiées

Feuillet 1/6 à 6/6

17- L'article 3.7.3.4 du règlement 414-2006 est abrogé et remplacé par ceci :

3.7.3.4 Intervention dans une zone exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit comprendre les éléments suivants :

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse du projet;
 - Numéro de lot du projet;
 - Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;
- b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :
- Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Signature et date.
- c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :
- Nom et prénom;
 - Adresse de correspondance;
 - Numéro de téléphone;
 - Signature et date de l'expertise géotechnique;
 - Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- d) L'identification des travaux proprement dits :
- La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage :
- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
 - Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
 - Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.
- e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :
- L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 16.19.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 16.19.6.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 16.19.6.1-A, le tableau 16.19.6.1-B présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.
- f) L'attestation du propriétaire :
- Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.
- g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :
- L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu

des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant. »

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

18- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

19- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 1^{er} mai 2018 ;

16- AFFAIRES NOUVELLES

16.1 Demande d'ajout d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées

Considérant la demande reçue du Pavillon de la Joie pour que la Municipalité procède à l'aménagement d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées face au 65 rue des Loisirs ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales il est permis pour une Municipalité de venir en aide à un OBNL ;

130-06-2018

En conséquence, il est unanimement résolu de procéder à l'installation d'un panneau « stationnement réservé personnes handicapées » et de faire dessiner un pictogramme sur la place de stationnement.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 5 juin 2018.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

131-06-2018

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20h35.

Signé à Saint-Simon ce ____^{ème} jour de juillet 2018.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.